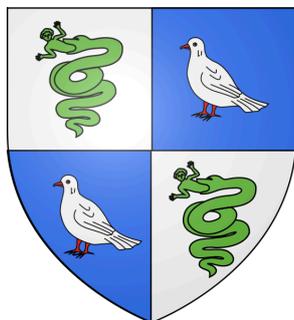


Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de Saint Vincent sur Jabron



P.L.U.

(Plan Local d'Urbanisme)

6.1a

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	Révisions / modifications :	Mises à jour du document :
13 / 07 / 2019		
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :		

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- * **Vous repérez sur le plan le numéro de cette réserve,**
- * **Vous recherchez dans le tableau ci-après cette référence,**

Ce tableau vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui a demandé l'inscription au P.L.U.

L'article **L.151-41** du Code de l'Urbanisme stipule :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

[...] »

L'article **L.151-34** du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

[...]

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. »

L'article **R.151-43** du Code de l'Urbanisme stipule :

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

[...]

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

[...] »

L'article **R.151-48** du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :

1° En application du premier alinéa de l'article L. 151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ;

2° Les emplacements réservés aux voies publiques délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

[...] »

L'article **R.151-50** du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :

1° Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L. 151-

41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
[...] »

L'article **L.152-2** du Code de l'Urbanisme stipule :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N° de réserve	destination	bénéficiaire	Superficie rapprochée en m²	Parcelles concernées
1. VOIRIE DÉPARTEMENTALE				
1 / 1	Recalibrage de la RD 946 entre Bouissaye et Puy-Jean (chaussée avec accotements, emprise moyenne 14 m)	Département	7 229	C1 – 118, 119, 127, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 169, 174, 178, 179, 186, 188, 191, 198 B2 – 204, 205, 208, 209, 215, 216, 219, 220, 221 B1 – 78, 126, 129, 130, 132, 133, 135
Total des superficies			7 229	

N° de réserve	destination	bénéficiaire	Superficie rapprochée en m²	Parcelles concernées
2. VOIRIE COMMUNALE				
2 / 1	Création d'un nouvel espace public avec voirie automobile et piétonne à la Ribière	Commune	659	AB1 – 12, 339, 341,
2 / 2	Régularisation de la voirie communale et stationnement des visiteurs et randonneurs à Frémézon	Commune	819	E1 – 39, 643
2 / 3	Espace public et stationnement des visiteurs et randonneurs à Gourd Maurel	Commune	373	E1 - 163
2 / 4	Stationnement des randonneurs au pied de Parlonguet	Commune	200	C1 - 83
Total des superficies			2 051	

N° de réserve	destination	bénéficiaire	Superficie rapprochée en m ²	Parcelles concernées
3. OUVRAGES & INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL / ESPACES VERTS PUBLICS / CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES				
3 / 1	Valorisation des vestiges de l'ancien village et de son château	commune	6 841	AB1 – 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132
3 / 2	Mise en valeur des pentes naturelles du site de l'ancien village	Commune	44 091	AB1 – 28, 29, 30, 31, 36, 37, 68, 133, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 145, 234, 235
3 / 3	Extension du cimetière	Commune	619	AB1 - 362
3 / 4	Extension de la station d'épuration	Commune	1 257	AB2 - 125
Total des superficies) &, \$,	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

1. Voirie départementale	7 229 m ²
2. Voirie communale	2 051 m ²
3. Ouvrages & équipements publics / espaces verts publics / continuités écologiques	52 808 m ²
Total des superficies (m²)	62 088 m²